

Golf Club La Côte

Statuts de l'association du Golf Club La Côte

Contenu

| | |
|------------|---|
| Article 1 | Nom et siège |
| Article 2 | But et durée |
| Article 3 | Affiliation |
| Article 4 | Réglementations applicables |
| Article 5 | Règlement intérieur et d'exploitation (R.I.E) du Golf Parc |
| Article 6 | Membres : catégories, admission, démission, sanctions et exclusion |
| Article 7 | Finances : finance d'entrée, obligations financières des membres, ressources financières du Golf Club |
| Article 8 | Organes |
| Article 9 | L'assemblée générale : composition et compétences, convocation et décisions |
| Article 10 | Le comité : composition, compétences |
| Article 11 | Responsabilité |
| Article 12 | Organe de révision / Contrôleurs aux comptes |
| Article 13 | Exercice social |
| Article 14 | Dissolution et liquidation |
| Article 15 | Entrée en vigueur |

Définition

Association du Golf Club La Côte, ci-après le « Golf Club »
Le gérant des installations, ci-après le « Golf Parc »

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom « Golf Club La Côte », il est constitué une association régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le siège de l'association est à Bougy-Villars (VD).

Article 2 : But et durée

L'association a pour but la promotion et la pratique par ses membres du jeu de golf. Elle a également pour but le développement des relations sociales entre ses membres. Elle organise des manifestations et compétitions pour ses membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est absolument neutre aussi bien du point de vue politique, éthique que confessionnel.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Affiliation

L'association est affiliée à l'Association Suisse de Golf (ASG) et peut, par décision de l'assemblée générale, s'affilier à d'autres organisations. L'association respecte les règles de golf du Royal & Ancient Golf Club of St Andrews.

Article 4 : Réglémentations applicables

Les membres sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et décisions du Golf Club.

Toutes les installations et les bâtiments sont placés sous la responsabilité du Golf Parc et leur utilisation est régie par le règlement intérieur et d'exploitation (R.I.E) du Golf Parc.

Article 5 : Règlement intérieur et d'exploitation (R.I.E) du Golf Parc

Le règlement intérieur et d'exploitation (R.I.E) est établi et modifié par le Golf Parc. Il définit les conditions d'utilisation des installations d'entraînement et d'accès au parcours.

Article 6 : Membres

6.1 Catégories de membres

Le Golf Club connaît les catégories de membres suivantes :

Membres actifs personnes physiques (A)

Est un membre actif toute personne physique, admise par le comité, qui s'est acquittée de ses cotisations auprès du Golf Club et qui a souscrit un abonnement annuel auprès du Golf Parc.

Membres semainiers personnes physiques (B)

Est un membre semainier toute personne physique admise par le comité, qui s'est acquittée de ses cotisations auprès du Golf Club et qui a souscrit un abonnement annuel auprès du Golf Parc donnant droit à l'accès aux installations les jours ouvrables seulement.

Membres juniors (J)

Est un membre junior toute personne physique, n'ayant pas 21 ans révolus, admise par le comité, qui s'est acquittée de ses cotisations auprès du Golf Club et qui a souscrit un abonnement annuel auprès du Golf Parc.

Membres étudiants (E)

Est un membre étudiant toute personne physique aux études et tout enfant de membre, entre 21 et 25 ans révolus, admise par le comité, qui s'est acquittée de ses cotisations auprès du Golf Club et qui a souscrit un abonnement annuel auprès du Golf Parc.

Membres passifs (P)

Est un membre passif toute personne physique dont la demande de suspension a été acceptée par le Golf Parc (R.I.E Chiffre 8.2).

Membres d'honneur (H)

Est un membre d'honneur toute personne physique proposée par le comité et élue par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés de leur cotisation au Golf Club et de l'obligation de souscrire un abonnement annuel auprès du Golf Parc.

Membres temporaires (T)

Est un membre temporaire toute personne physique admise par le comité, qui s'est acquittée de ses cotisations auprès du Golf Club et qui a souscrit un abonnement annuel auprès du Golf Parc. La qualité de membre temporaire permet l'accès à toutes les installations pendant toute la période d'ouverture. Ce statut ne confère aucun droit de vote à l'assemblée générale.

6.2 Admission des membres

La demande d'admission est rédigée sur un bulletin d'adhésion au Golf Club délivré par le secrétariat.

Le comité étudie et vérifie la qualité des demandes d'adhésion. L'admission ne deviendra effective qu'après la décision du comité et le règlement des obligations financières. Le comité peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

6.3 Démission des membres

La démission doit être adressée au comité sous pli recommandé jusqu'au 30 novembre de l'année en cours (R.I.E chiffre 7.2).

Le membre qui désire quitter le Golf Club renonce à tout droit envers le Golf Club, en particulier à l'avoir social.

6.4 Sanctions et exclusion

Différentes sanctions peuvent être prises à l'encontre des membres qui ne respectent pas les statuts ou le règlement intérieur et d'exploitation (R.I.E) ainsi que les directives émises par le comité ou le capitaine :

a) la remarque verbale, b) l'avertissement, c) le blâme, d) la suspension temporaire ou définitive.

Ces sanctions sont prises par la commission disciplinaire (président, vice-président, capitaine). La sanction d) est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée. Le membre ainsi sanctionné a un droit de recours, sans effet suspensif, auprès de l'assemblée générale qui tranche définitivement.

Article 7 : Finances

7.1 Finance d'entrée

Les membres du Golf Club doivent s'acquitter auprès du Golf Parc de la finance d'entrée forfaitaire, à fonds perdus, selon les catégories définies (R.I.E chiffre 7.1).

Sont dispensés de ces versements les membres temporaires. Pour les membres d'honneur, le tarif est défini de cas en cas par le Golf Parc.

7.2 Obligations financières des membres

Tous les membres du Golf Club doivent s'acquitter des redevances suivantes :

- a) Cotisation annuelle au Golf Club
- b) Cotisation annuelle pour la carte de membre ASG
- c) Abonnement annuel auprès du Golf Parc, selon les catégories définies (R.I.E. chiffre 7.1)

7.3 Ressources financières du Golf Club

Pour la poursuite de son but, le Golf Club dispose des ressources financières suivantes :

- a) Les cotisations annuelles proposées par le comité et soumises à l'approbation de l'assemblée générale.
- b) Toutes autres recettes telles que donations, legs, tombolas, subventions privées ou publiques, etc.

La cotisation est due pour le 1^{er} mars de l'année en cours.

Le Golf Club décide des pénalités applicables en cas de retard dans le paiement de la cotisation annuelle et de la carte ASG et prend des mesures de recouvrement nécessaires.

Article 8 : Organes

Les organes du Golf Club sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de révision

Article 9 : L'assemblée générale

9.1 Composition et compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres à l'exception des membres temporaires. L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) Adoption et modification des statuts.
- b) Election et révocation des membres du comité ainsi que du président.
- c) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale, du rapport annuel, des comptes et du budget.
- d) Décharge au comité de sa gestion.
- e) Election et révocation de l'organe de révision / contrôleurs aux comptes.
- f) Approbation des cotisations annuelles.
- g) Délibérations quant aux propositions individuelles émanant de membres.
- h) Recours en matière d'admission et exclusion des membres.

- i) Toutes autres décisions réservées à elle par la loi et les statuts.
- j) Dissolution de l'association et liquidation de l'avoir social.

9.2 Convocation et décisions

L'assemblée générale se tient annuellement ; elle est convoquée par simple lettre adressée aux membres de l'association au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour. Le comité ou 1/5^{ème} des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Deux scrutateurs sont désignés par le président en début de chaque assemblée générale.

Chaque membre peut faire des propositions pour la prochaine assemblée générale annuelle. Seules les propositions portées à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote.

Chaque membre, à l'exception des membres temporaires, dispose d'une voix à l'assemblée.

La modification des statuts devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents pour autant qu'au moins un tiers des membres soit présent.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, de l'art. 15 ou d'autres cas prévus impérativement par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double.

Les décisions sont prises à main levée à moins que 10% des membres ne requièrent le vote à bulletin secret.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Article 10 : Le comité

10.1 Composition

Le comité se compose de 5 à 7 membres, nommés pour une période de trois ans et rééligibles.

A l'exception du président qui est désigné par l'assemblée générale, le comité s'organise lui-même en désignant un vice-président, un capitaine, un trésorier et un secrétaire.

Le comité est convoqué par le président au moins 10 jours à l'avance. Sur demande écrite d'au moins trois de ses membres, des séances supplémentaires devront être tenues dans les vingt jours suivant le dépôt de la demande.

Le comité peut valablement délibérer lorsqu'une majorité des membres est présente. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions prises par le comité sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance.

Le comité peut également prendre ses décisions par voie de circulaire, en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par un membre. Ces décisions sont également consignées dans un procès-verbal.

10.2 Compétences

Le comité prend toutes décisions sur les objets qui lui sont attribués par l'assemblée générale ou par les présents statuts, soit :

- a) Exécution des décisions de l'assemblée générale.
- b) Gestion des affaires courantes selon les statuts et les règlements en vigueur.
- c) Négociation des conditions d'utilisation des installations du Golf Parc.
- d) Préparation et convocation de l'assemblée générale.
- e) Elaboration du rapport annuel, des comptes et du budget de l'association.
- f) Proposition à l'assemblée générale du montant des cotisations annuelles.
- g) Décisions sur les admissions et les sanctions prévues à l'article 6.4.
- h) Emission des directives à l'intention des membres.
- i) Organisation de manifestations et de compétitions.
- j) Sélection des équipes pour représenter le Golf Club.
- k) Constitution de commissions permanentes ou ad hoc, auxquelles le comité peut déléguer une partie de ses compétences.

Le comité représente le Golf Club vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et d'un autre membre. Le comité peut déléguer certaines de ses tâches à des tiers.

Article 11 : Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des dettes et engagements valables contractés par celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle de ceux qui agissent pour l'association, conformément à l'article 55 al.3 CCS.

Article 12 : Organe de révision / Contrôleurs aux comptes

L'organe de révision est composé de 2 contrôleurs aux comptes qui sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. L'organe de révision doit contrôler chaque année les comptes de l'association et adresser un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire avec proposition d'approuver, avec ou sans réserve, ou de renvoyer les comptes. Les comptes doivent être établis en respect des normes usuelles appliquées en Suisse.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 14 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale convoquée exclusivement à cette fin. La décision de dissolution devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents pour autant qu'au moins un tiers des membres soit présent.

La liquidation de l'association est exécutée par le comité à moins qu'un ou plusieurs liquidateurs ne soient désignés à cet effet par l'assemblée générale.

S'il subsiste un excédent net de fortune après paiement de toutes les dettes et les engagements et la réalisation des actifs de l'association, cet excédent sera réparti proportionnellement entre les membres existants au moment de l'entrée en liquidation.

Article 15 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire du 19 mars 2008 et entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008. Les présents statuts annulent et remplacent tout document antérieur (notamment l'édition du 13.03.2003).

Au nom du comité de l'association du Golf Club La Côte.



Claude Hauser
Président



Pierre-Alain Blanc
Vice-président